

Date de mise en ligne : 23 DEC. 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

Le Maire certifie que le présent acte,  
ayant été transmis le 23 DEC. 2022  
au Commissaire Délégué  
et notifié le  
et/ou publié le  
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

Pour application  
le Chef du Service des  
Affaires Générales

## ARRETE DU MAIRE

N° 759 /22 du 22 DEC. 2022

Eric KEM-SENG

Fixant un périmètre de sécurité autour de la zone de tir du feu d'artifice à l'occasion du réveillon de Noël, organisé par la Ville du Mont-Dore, le samedi 24 décembre 2022

### Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu l'article L.122-20 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

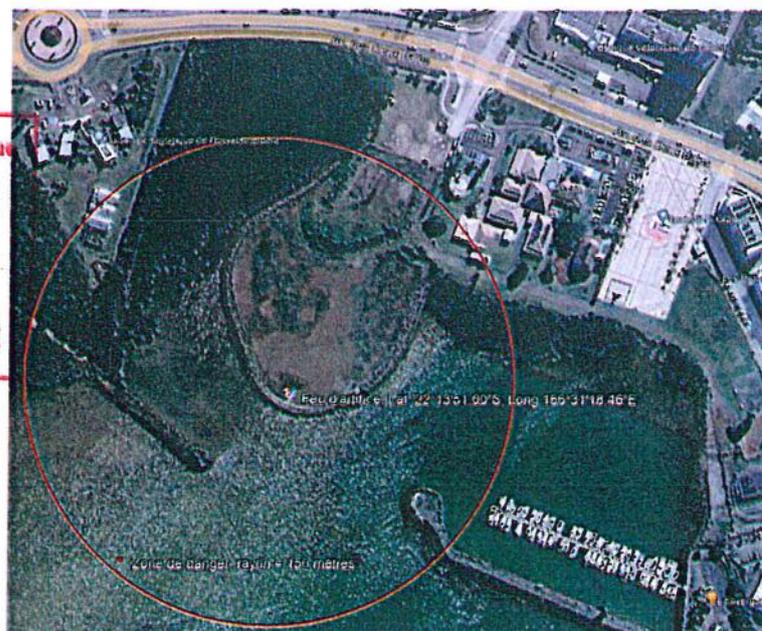
Considérant que le tir de feux d'artifice nécessite de définir un périmètre de sécurité autour de la zone de tir.

### ARRETE

Article 1 : A l'occasion d'un tir de feu d'artifice le samedi 24 décembre 2022 à 19h30 au Sud-Est de l'Hôtel de Ville, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire et un périmètre de sécurité à terre dans un rayon de 150 mètres, définis comme suit,

POINT	Latitude	Longitude
1	22°13'51.00"S	166°31'18.46"E

#### Plan de repérage de la zone



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

23 DEC. 2022

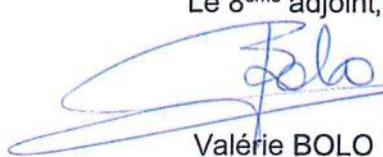
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Il est interdit à toute personne, qu'elle soit en mer ou sur terre de pénétrer dans ledit périmètre le samedi 24 décembre 2022, entre 18h30 et 20h30. L'accès à ce périmètre étant réglementé, il est interdit à toute personne étrangère à la société INTER-DIS responsable du tir de feux d'artifice, de franchir les barrières de sécurité qui seront mises en place par les services de la Ville. Seules les personnes habilitées par la Ville pourront franchir ces barrières uniquement pour des raisons techniques ou de sécurité.

- Article 2 : Un dispositif de signalisation sera mis en place par la Ville. La Police Municipale assurera la fermeture de l'accès sur la durée prévue.
- Article 3 : Le retour à la circulation normale sur terre et mer se fera sans préavis dès la fin du feu d'artifice.
- Article 4 : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, le Directeur de la Sécurité, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont Dore, le 22 DEC. 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Le 8<sup>ème</sup> adjoint,

  
Valérie BOLO



Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Société INTERDIS - M. Charles GERMAIN	1
SODEMO – Port de Boulari	1
Direction des Affaires Maritimes de la Nlle-Calédonie	1
Gendarmerie de Saint-Michel	1
SECAL	1
Cabinet du Maire	1
Direction de la Sécurité	1
Direction des Services d'Animation et de Prévention	1
Direction des Services Techniques et de Proximité	1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

23 DEC. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ